

As of 18 Sep 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 18 sept. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MUNICIPAL AMALGAMATIONS ACT
(C.C.S.M. c. M235)

**Rural Municipality of Grandview and Town of
Grandview Amalgamation Regulation**

Regulation 121/2014
Registered April 22, 2014

LOI SUR LA FUSION DES MUNICIPALITÉS
(c. M235 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la fusion de la municipalité
rurale de Grandview et de la ville de
Grandview**

Règlement 121/2014
Date d'enregistrement : le 22 avril 2014

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 New municipality established
- 3 Boundaries
- 4 Status of new municipality
- 5 Composition of council
- 6 Voters list
- 7 Appointment of senior election official
- 8 Election expenses and contributions by-law
- 9 Application
- 10 Term of office for members of first council
- 11 Extension of term of office of old councils
- 12 Dissolution of old councils
- 13 Limitation on powers of old councils
- 14 First meeting date and location
- 15 Appointment of CAO
- 16 By-laws and resolutions continued
- 17 Employees continued
- 18 Differential mill rates authorized
- 19 Coming into force

DEFINITIONS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Constitution d'une nouvelle municipalité
- 3 Limites
- 4 Statut de la nouvelle municipalité
- 5 Composition du conseil
- 6 Liste électorale
- 7 Nomination du fonctionnaire électoral principal
- 8 Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales
- 9 Application
- 10 Mandat des membres du premier conseil
- 11 Prolongation du mandat des membres des anciens conseils
- 12 Dissolution des anciens conseils
- 13 Limitation des pouvoirs des anciens conseils
- 14 Date et lieu de la première réunion
- 15 Nomination du directeur général
- 16 Maintien des règlements et des résolutions
- 17 Maintien en fonction des employés
- 18 Taux différentiel par mille autorisé
- 19 Entrée en vigueur

DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**first council**" means the council of the new municipality that consists of the members elected at the October 22, 2014 general election. (« premier conseil »)

"**former rural municipality**" means the Rural Municipality of Grandview. (« ancienne municipalité rurale »)

"**former town**" means the Town of Grandview. (« ancienne ville »)

"**municipal office**" means the office located at 531 Main Street, Grandview, Manitoba. (« bureau municipal »)

"**new municipality**" means Grandview Municipality that is established under section 2. (« nouvelle municipalité »)

"**old councils**" means the council of the former rural municipality and the council of the former town. (« anciens conseils »)

ESTABLISHMENT OF NEW MUNICIPALITY

New municipality established

2 On January 1, 2015, the Rural Municipality of Grandview and the Town of Grandview are amalgamated to establish Grandview Municipality.

Boundaries

3 The new municipality consists of the following area:

Townships 23 to 27 - 24 and 25 WPM; and the Wly 4 rows of Sections in Townships 23 to 27 - 23 WPM.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **ancienne municipalité rurale** » La municipalité rurale de Grandview. ("former rural municipality")

« **ancienne ville** » La ville de Grandview. ("former town")

« **anciens conseils** » Les conseils de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancienne ville. ("old councils")

« **bureau municipal** » Le bureau situé au 531, rue Main à Grandview, au Manitoba. ("municipal office")

« **nouvelle municipalité** » La municipalité de Grandview constituée en application de l'article 2. ("new municipality")

« **premier conseil** » Le conseil de la nouvelle municipalité constitué des membres élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014. ("first council")

CONSTITUTION
D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ**Constitution d'une nouvelle municipalité**

2 Le 1^{er} janvier 2015, la municipalité rurale de Grandview et la ville de Grandview fusionnent et constituent la municipalité de Grandview.

Limites

3 La nouvelle municipalité englobe les territoires suivants :

Les townships 23 à 27 - 24 et 25 O.M.P. ainsi que les 4 rangées de sections les plus à l'ouest des townships 23 à 27 - 23 O.M.P.

Status of new municipality

4 The new municipality has the status of a rural municipality.

Statut de la nouvelle municipalité

4 La nouvelle municipalité a le statut de municipalité rurale.

COUNCIL

CONSEIL

Composition of first council

5(1) The first council is to be composed of a head of council and eight councillors.

Composition du premier conseil

5(1) Le premier conseil de la nouvelle municipalité est composé d'un président et de huit conseillers.

Election of members of council

5(2) The members of the first council are to be elected at the October 22, 2014 general election.

Élection des membres du conseil

5(2) Les membres du premier conseil de la nouvelle municipalité sont élus au cours des élections générales du 22 octobre 2014.

Election of councillors on basis of wards

5(3) The councillors of the new municipality are to be elected on the following basis:

Élection des conseillers par quartier

5(3) Les conseillers de la nouvelle municipalité sont élus à raison de :

(a) one councillor elected from each of the following wards:

a) un conseiller dans chacun des quartiers suivants :

Ward 1

Sections 3 to 10, 15 to 22, and 27 to 34 Townships 23 and 24 - 23 WPM; Sections 3 to 6 and the S ½ of Sections 7 to 10 Township 25 - 23 WPM; Township 23 - 24 WPM, E x c e p t t h e W ½ o f Sections 6, 7, 18, 19, 30 and 31; Sections 1 to 5, the E ½ of Section 6, the SE ¼ of Section 7, the S ½ of Sections 8 and 9, the S ½ and the NE ¼ of Section 10, Sections 11 to 14, the E ½ of Sections 15 and 22, Sections 23 to 26, the E ½ of Sections 27 and 34, and Sections 35 and 36 Township 24 - 24 WPM; Sections 1 and 2, the E ½ of Section 3, the SE ¼ of Section 10, and the S ½ of Sections 11 and 12 Township 25 - 24 WPM.

Quartier 1

Les sections 3 à 10, 15 à 22 et 27 à 34 des townships 23 et 24 - 23 O.M.P., les sections 3 à 6 et la moitié sud des sections 7 à 10 du township 25 - 23 O.M.P., le township 23 - 24 O.M.P. à l'exception de la moitié ouest des sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31, les sections 1 à 5, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7, la moitié sud des sections 8 et 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 10, les sections 11 à 14, la moitié est des sections 15 et 22, les sections 23 à 26, la moitié est des sections 27 et 34, et les sections 35 et 36 du township 24 - 24 O.M.P., les sections 1 et 2, la moitié est de la section 3, le quart sud-est de la section 10 et la moitié sud des sections 11 et 12 du township 25 - 24 O.M.P.

Ward 2

W ½ of Sections 6, 7, 18, 19, 30 and 31 Township 23 - 24 WPM; the W ½ of Section 6, the W ½ and NE ¼ of Section 7, the N ½ of Sections 8 and 9, the NW ¼ of Section 10, the W ½ of Section 15, Sections 16 to 21, the W ½ of Section 22 and 27, Sections 28 to 33, and the W ½ of Section 34 Township 24 - 24 WPM; the SW ¼ of Section 3 and the S ½ of Sections 4 to 6 Township 25 - 24 WPM; Townships 23 and 24 - 25 WPM; the S ½ of Sections 1 to 6 Township 25 - 25 WPM.

Ward 3

NW ¼ of Section 3, the N ½ of Sections 4 to 6, Sections 7 to 9, the W ½ of Section 10, the NW ¼ of Section 14, the N ½ and SW ¼ of Section 15, Sections 16 to 22, the W ½ of Sections 23 and 26, Sections 27 to 34, and the W ½ of Section 35 Township 25 - 24 WPM; the W ½ of Section 2, Sections 3 to 10, the W ½ of Sections 11 and 14, Sections 15 to 22, the W ½ of Sections 23 and 26, Sections 27 to 34, and the W ½ of Section 35 Township 26 - 24 WPM; the W ½ of Section 14, Sections 15 to 22, the W ½ and Sections 23 and 26, Sections 27 to 34 and the W ½ of Section 35 Township 27 - 24 WPM; the N ½ of Sections 1 to 6, and all of Sections 7 to 36 Township 25 - 25 WPM; Townships 26 and 27 - 25 WPM.

Quartier 2

La moitié ouest des sections 6, 7, 18, 19, 30 et 31 du township 23 - 24, la moitié ouest de la section 6, la moitié ouest et le quart nord-est de la section 7, la moitié nord des sections 8 et 9, le quart nord-ouest de la section 10, la moitié ouest de la section 15, les sections 16 à 21, la moitié ouest des sections 22 et 27, les sections 28 à 33 et la moitié ouest de la section 34 du township 24 - 24 O.M.P., le quart sud-ouest de la section 3 et la moitié sud des sections 4 à 6 du township 25 - 24 O.M.P., les townships 23 et 24 - 25 O.M.P., la moitié sud des sections 1 à 6 du township 25 - 25 O.M.P.

Quartier 3

Le quart nord-ouest de la section 3, la moitié nord des sections 4 à 6, les sections 7 à 9, la moitié ouest de la section 10, le quart nord-ouest de la section 14, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 15, les sections 16 à 22, la moitié ouest des sections 23 et 26, les sections 27 à 34 et la moitié ouest de la section 35 du township 25 - 24 O.M.P., la moitié ouest de la section 2, les sections 3 à 10, la moitié ouest des sections 11 et 14, les sections 15 à 22, la moitié ouest des sections 23 et 26, les sections 27 à 34 et la moitié ouest de la section 35 du township 26 - 24 O.M.P., la moitié ouest de la section 14, les sections 15 à 22, la moitié ouest des sections 23 et 26, les sections 27 à 34 et la moitié ouest de la section 35 du township 27 - 24 O.M.P., la moitié nord des sections 1 à 6 et les sections 7 à 36 du township 25 - 25 O.M.P., les townships 26 et 27 - 25 O.M.P.

Ward 4

N ½ of Sections 7 to 10, Sections 15 to 22 and 27 to 34 Township 25 - 23 WPM; Sections 3 to 10, 15 to 22, and 27 to 34 Township 26 - 23 WPM; Sections 15 to 22 and 27 to 34 Township 27 - 23 WPM; Section 13, the E ½ of Sections 14 and 23, Sections 24 and 25, the E ½ of Sections 26 and 35, and Section 36 Township 27 - 24 WPM; Section 1, the E ½ of Sections 2 and 11, Sections 12 and 13, the E ½ of Sections 14 and 23, Sections 24 and 25, the E ½ of Sections 26 and 35, and Section 36 Township 26 - 24 WPM; the NE ¼ of Section 10, the N ½ of Sections 11 and 12, Section 13, the S ½ and the NE ¼ of Section 14, the SE ¼ of Section 15, the E ½ of Section 23, Sections 24 and 25, the E ½ of Section 26 and 35, and Section 36 Township 25 - 24 WPM; excepting Ward 5.

(b) four councillors elected from the following ward:

Ward 5

Legal Subdivision 13 of Section 18, Legal Subdivisions 4, 5, 12 and all that portion of Legal Subdivision 6 contained within the limits of Plan 2161 DLTO of Section 19 all in Township 25 - 23 WPM; Legal Subdivisions 15 and 16 of Section 13, Legal Subdivisions 1, 2, 3, 6, 7, 8 and 11 of Section 24 in Township 25 - 24 WPM, and the Sly 100 acres of NE ¼ of said Section 24.

2014 and 2018 general elections

5(4) The number of councillors and the wards prescribed in this section are effective for

- (a) the 2014 general election; and
- (b) the 2018 general election, unless the first council provides otherwise by by-law.

Quartier 4

La moitié nord des sections 7 à 10, les sections 15 à 22 et 27 à 34 du township 25 - 23 O.M.P., les sections 3 à 10, 15 à 22 et 27 à 34 du township 26 - 23 O.M.P., les sections 15 à 22 et 27 à 34 du township 27 - 23 O.M.P., la section 13, la moitié est des sections 14 et 23, les sections 24 et 25, la moitié est des sections 26 et 35 et la section 36 du township 27 - 24 O.M.P., la section 1, la moitié est des sections 2 et 11, les sections 12 et 13, la moitié est des sections 14 et 23, les sections 24 et 25, la moitié est des sections 26 et 35 et la section 36 du township 26 - 24 O.M.P., le quart nord-est de la section 10, la moitié nord des sections 11 et 12, la section 13, la moitié sud et le quart nord-est de la section 14, le quart sud-est de la section 15, la moitié est de la section 23, les sections 24 et 25, la moitié est des sections 26 et 35 et la section 36 du township 25 - 24 O.M.P., à l'exception du territoire du quartier 5.

b) quatre conseillers dans le quartier suivant :

Quartier 5

La subdivision légale 13 de la section 18, les subdivisions légales 4, 5 et 12 de la section 19 et la partie de la subdivision légale 6 de la section 19 comprise dans les limites du plan n° 2161 du B.T.F.D., township 25 - 23 O.M.P., les subdivisions légales 15 et 16 de la section 13, les subdivisions légales 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 11 de la section 24 du township 25 - 24 O.M.P. ainsi que les 100 acres les plus au sud du quart nord-est de la section 24.

Règles applicables aux élections générales de 2014 et de 2018

5(4) Le nombre de conseillers et les quartiers prévus au présent article sont en vigueur :

- a) pour les élections générales de 2014;
- b) pour les élections générales de 2018, sauf disposition contraire d'un règlement municipal du premier conseil.

After the 2018 general election

5(5) Except if provided otherwise by a by-law of the new municipality, for a general election after 2018,

(a) the council of the new municipality is to be composed of a head of council and eight councillors; and

(b) each member of the council is to be elected by a vote of the voters of the whole new municipality.

Voters list

6 The voters list for the election of the first council is the voters list for the former rural municipality and the former town.

Appointment of senior election official

7 The person who holds office as the senior election official of the former rural municipality is appointed as the senior election official for the election of the first council.

Election expenses and contributions by-law

8 The by-law of the former town passed under section 93.2 (by-law on expenses and contributions) of *The Municipal Act* applies in respect of the election of the first council.

Application

9 Subject to sections 6 to 8, *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies to the election of members of the first council.

Term of office for members of first council

10 The term of office of the members of the first council commences on January 1, 2015 and ends at 12 noon on the day following the next general election.

Extension of term of office of old councils

11 The term of office of the members of the old councils who hold office on October 21, 2014 is extended until December 31, 2014, without the members being re-elected at the general election held on October 22, 2014.

Règles applicables après les élections générales de 2018

5(5) Sauf disposition contraire d'un règlement de la municipalité, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent aux élections générales tenues après 2018 :

a) le conseil de la nouvelle municipalité est composé d'un président et de huit conseillers;

b) les membres du conseil sont tous élus par l'ensemble des électeurs de la nouvelle municipalité.

Liste électorale

6 La liste électorale pour l'élection du premier conseil est constituée des listes électorales de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancienne ville.

Nomination du fonctionnaire électoral principal

7 La personne qui occupe le poste de fonctionnaire électoral principal de l'ancienne municipalité rurale est nommée à titre de fonctionnaire électoral principal en vue de l'élection du premier conseil.

Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales

8 Le règlement municipal de l'ancienne ville adopté en application de l'article 93.2 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à l'élection du premier conseil.

Application

9 Sous réserve des articles 6 à 8, la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique à l'élection des membres du premier conseil.

Mandat des membres du premier conseil

10 Le mandat des membres du premier conseil commence le 1^{er} janvier 2015 et se termine à midi le lendemain des élections générales suivantes.

Prolongation du mandat des membres des anciens conseils

11 Le mandat des membres des anciens conseils qui sont en poste le 21 octobre 2014 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014, sans obligation pour ces membres d'être réélus aux élections générales du 22 octobre 2014.

Dissolution of old councils

12 The old councils are dissolved on December 31, 2014.

Limitation on powers of old councils

13 During the period commencing at 12 noon on October 23, 2014 and ending on December 31, 2014, the old councils may not

(a) spend money except as authorized in their respective 2014 financial plans, unless the expenditure is approved in writing in advance by the minister or minister's delegate; or

(b) enter into a contract or agreement that binds the former rural municipality, the former town or the old councils after January 1, 2015, or that is binding on the successor new municipality or its council.

First meeting date and location

14(1) The first meeting of the first council is to be held on January 13, 2015 at 7:00 p.m. at the municipal office.

Alternative time for first meeting if required

14(2) If the first meeting does not occur as specified in subsection (1) then the head of council of the new municipality must call the first meeting on or before January 16, 2015, and in doing so may fix the date, time and place of the meeting.

Appointment of CAO

15 At its first meeting, the first council must appoint a person as the chief administrative officer of the new municipality or, pending such an appointment, designate a person as acting chief administrative officer.

By-laws and resolutions continued

16 The by-laws and resolutions of the former rural municipality and the former town are continued as by-laws and resolutions of the new municipality, and in case of a conflict between them, the most recently passed by-law or resolution applies.

Dissolution des anciens conseils

12 Les anciens conseils sont dissous le 31 décembre 2014.

Limitation des pouvoirs des anciens conseils

13 Durant la période commençant le 23 octobre 2014, à midi, et se terminant le 31 décembre 2014, il est interdit aux anciens conseils :

a) de dépenser d'autres sommes que celles qui sont autorisées par leurs plans financiers respectifs pour 2014, à moins que le ministre ou son représentant n'ait d'abord approuvé la dépense par écrit;

b) de conclure un contrat ou une entente qui lie l'ancienne municipalité rurale, l'ancienne ville ou les anciens conseils au-delà du 1^{er} janvier 2015 ou qui lie la nouvelle municipalité ou son conseil.

Date et lieu de la première réunion

14(1) La première réunion du premier conseil a lieu le 13 janvier 2015, à 19 h, au bureau municipal.

Autre date pour la première réunion — au besoin

14(2) Si la première réunion n'a pas lieu au moment prévu au paragraphe (1), le président du conseil de la nouvelle municipalité convoque la première réunion au plus tard le 16 janvier 2015 et il en fixe la date, l'heure et le lieu.

Nomination du directeur général

15 Lors de sa première réunion, le premier conseil nomme une personne au poste de directeur général de la nouvelle municipalité ou, en attendant cette nomination, désigne une personne qui assure l'intérim.

Maintien des règlements et des résolutions

16 Les règlements et les résolutions de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancienne ville sont maintenus à titre de règlements et de résolutions de la nouvelle municipalité. En cas d'incompatibilité entre les textes, les plus récents s'appliquent.

Employees continued

17 A person who, on December 31, 2014, is employed by the former rural municipality or the former town is, as of January 1, 2015, continued as an employee of the new municipality.

Differential mill rates authorized

18 The council is hereby authorized to set and impose different rates of tax in the areas of the former rural municipality and the former town under section 304 of *The Municipal Act* for the years 2015 to 2022. For certainty, the difference in the services provided by the new municipality in the areas of the former rural municipality and the former town must generally be reflected in the different rates of taxes imposed in those areas.

COMING INTO FORCE

Coming into force

19 This regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

Maintien en fonction des employés

17 Toute personne employée par l'ancienne municipalité rurale ou l'ancienne ville le 31 décembre 2014 demeure en fonction, à compter du 1^{er} janvier 2015, à titre d'employée de la nouvelle municipalité.

Taux différentiel par mille autorisé

18 Le premier conseil est autorisé à fixer des taux d'imposition et à imposer des taxes, en application de l'article 304 de la *Loi sur les municipalités*, qui diffèrent entre l'ancienne municipalité rurale et l'ancienne ville pour les années 2015 à 2022. Les taux différentiels que la nouvelle municipalité fixe dans les territoires de l'ancienne municipalité rurale et de l'ancienne ville reflètent généralement les différences entre les services qui y sont offerts.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.